



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1285/SG/DRECV du 09 juin 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour l'opération «Champak»
sur la commune de Sainte-Suzanne**

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS-OI) en date du 18 mai 2017 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'opération «Champak» sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée par la société IMEO le 19 avril 2017, considérée complète le 05 mai 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00165 ;

CONSIDERANT que

-le projet consiste en une opération d'aménagement dans le quartier de deux Rives extension du bourg existant. Il est composé de 8 parcelles (1 660 m² et 640 m² de surface de plancher), de 38 lots libres à la vente (9 970 m² et 4 180 m² de surface de plancher) et comprend la création d'un espace vert, de jeux et de détente ;

-le projet prévoit les travaux suivants :

- la création de lots à usage d'habitation et de logements ;
- la création d'une voirie et de réseaux (noues et fossés hydrauliques) ;
- la création d'un espace vert central, de jeux et de détente ;
- la création de 32 places de parkings (nombre supérieur au PLU) ;

-le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les *«travaux, constructions et opérations d'aménagement, constitués ou en création, qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10000m² et inférieure à 40000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface plancher créée est inférieure à 40000 m²»* ;

CONSIDERANT que

-le projet se situe en espace agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et en zone 2AUb au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Suzanne du 22 mars 2017, qui permet le projet selon les conditions fixées par la réglementation ;

-le projet est situé en zone d'aléa mouvement de terrain faible au Plan de Prévention des Risques (PPRN) inondation et mouvement de terrain approuvé le 26 juin 2015, qui permet la réalisation de ces opérations ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé sur une ancienne emprise agricole en friches, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet prévoit deux bassins de rétention et la création de noues paysagères et des aménagements paysagers pour la collecte des eaux pluviales ; et que le projet devra respecter les obligations réglementaires à établir dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau» ;
- le projet est situé à proximité des zones habitées et que le pétitionnaire veillera à ce que les activités implantées ne soient la source de nuisances (bruits et vibrations) ; et que l'impact des nuisances sonores et les perceptions de vibrations pourront être réduites en phase travaux comme en phase d'exploitation, en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 09 juin 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'opération «Champak» sur la commune de Sainte-Suzanne, présenté le 19 avril 2017 par la société IMEO, considéré complet le 05 mai 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société IMEO, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)